

Publié le 07/03/2024

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES FRAIS DU SIEGE SOCIAL  
DE L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE »  
sise à ANGLET (64600)**

N° FINESS : 640791844

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-7 VI et R.314-87 à R.314-94-1 et R.314-129 I ;

**VU** le décret n°2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2011 portant autorisation de financement de l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association de l'Enfance à l'Adulte du Pays basque ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège social présentée le 6 janvier 2023 par la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque ;

**CONSIDERANT** le rapport d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-basque ;

**CONSIDERANT** le courrier du 29 mars 2023 autorisant la mise en place progressive de la nouvelle organisation du siège sur l'exercice 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du pays-basque, est le Département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article R314-87 du Code de l'action sociale et des familles entre les établissements et les services de la quote-part de frais de siège, le siège social participera auprès des établissements et services, dans le cadre des prestations matérielles et intellectuelles définies ci-après :

- stratégie associative et management général,
- administration générale,
- achats-logistique,
- gestion du patrimoine immobilier,
- administration financière,
- gestion des ressources humaines,
- administration du système d'information,
- gestion des risques et qualité,
- communication interne et externe,
- développement et innovation.

Les salariés du siège social ont pour mission principale de mettre en œuvre le projet associatif au service des établissements et services dans l'objectif de garantir un accompagnement des personnes accueillies le plus qualitatif possible.

**ARTICLE 3 :**

Trois pôles principaux structurent l'association (le pôle de la protection de l'Enfance et de la jeunesse, le pôle médico-Social, le pôle Adultes) auxquels s'ajoute le Centre Educatif Fermé Txingudi.

S'agissant des effectifs, l'Association emploie environ 400 salariés. Concernant le Siège, il compte, après redéploiement, 12,50 équivalents temps plein (ETP) contre 6,39 ETP autorisés en 2022, répartis comme suit :

- 1 ETP directeur-trice générale
- 1 ETP assistant-te de direction
- 1 ETP directeur-trice administratif et financier
- 0,50 ETP responsable administratif et financier
- 0,50 ETP contrôle de gestion
- 1 ETP comptable
- 1 ETP directeur-trice des ressources humaines
- 0,5 ETP responsable des ressources humaines
- 1 ETP coordinateur-trice des ressources humaines
- 1,20 ETP gestionnaire des ressources humaines
- 1 ETP directeur-trice général-e adjoint-e
- 0,80 ETP responsable système d'information
- 0,50 ETP responsable qualité
- 0,50 ETP chef de service administration générale
- 1 ETP secrétaire administration générale du site

Les frais de Siège social de l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adoption du Pays-Basque sont ainsi définis :

Pour l'année 2023, le montant autorisé pour les frais de siège représente 1 005 785 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 4,91 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatés au compte administratif 2021 autorisé.

Pour l'année 2021, les frais de Siège auront un impact en année pleine qui se répartira de la manière suivante :

CEF	9,63 %
PEJ	42,96 %
AGBF	1,88 %
AEMO	6,80 %
MJIE	1,44 %
CMPP	8,86 %
ITEP	7,06 %
SESSAD	0,87 %
MJPM	19,70 %
Maison relais	0,80 %

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation à percevoir des frais de siège est délivrée pour une durée déterminée de cinq ans, renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutefois, si la capacité des établissements et services autorisés venait à évoluer au cours de la période mentionnée, la personne ayant qualité pour représenter l'association devrait solliciter la révision de la répartition des quotes-parts.

En outre, cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

#### **ARTICLE 5 :**

La transmission de tous documents contenant des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (mineure ou majeure), doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Responsable du traitement de ces données est le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président. En cas de difficultés ou pour toute information, s'adresser au Délégué à la protection des données du Département : [dpd@le64.fr](mailto:dpd@le64.fr)

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet du Département des Pyrénées-Atlantiques (<https://publication-actes.le64.fr>). Il sera également notifié à l'association gestionnaire.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (tribunal administratif – Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
Mme la Directrice générale adjointe chargée des solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,